

Zeitschrift: Le Messenger Raiffeisen : organe officiel de l'Union suisse des Caisses Raiffeisen
Herausgeber: Union suisse des Caisses Raiffeisen
Band: 13 (1928)
Heft: 5

Heft

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 04.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Le Messenger Raiffeisen

Organe officiel romand de l'Union Suisse des Caisses de crédit mutuel (Système Raiffeisen)

Paraissant chaque mois. — (Abonnements: 1 fr. 50 par an.)

Impression et Expédition:

IMPR. A. BOVARD-GIDDEY, LAUSANNE.

Rédaction et Administration (adresses, etc.):

BUREAU DE L'UNION, SAINT-GALL.

Congrès Jubilaire des Caisses Raiffeisen Suisses les 9 et 10 juillet 1928, à St-Gall

*Assemblée générale ordinaire et fête commémorative du
25^{me} anniversaire de la fondation de l'Union Suisse.*

Programme général provisoire :

LUNDI 9 JUILLET 1928

L'après-midi, au « Schützengarten » : 25^{me} assemblée générale ordinaire de l'Union, avec présentation des comptes et bilan pour 1927 et rapports des Conseils de Direction et de Surveillance. Renouvellement des Comités.

Le soir, au Casino : Soirée de réception, avec productions diverses littéraires et musicales.

MARDI 10 JUILLET

Le matin, au Casino : Fête commémorative du 25^{me} anniversaire de la fondation de l'Union Suisse des Caisses de Crédit Mutuel, avec discours de circonstance, en français et en allemand.

A midi, au « Schützengarten » : Banquet.

L'après-midi : Excursion par train spécial à Appenzell-Weissbad.

Le soir : Rentrée à St-Gall par train spécial. — Fin du Congrès.

Le programme définitif sera établi ultérieurement et sera communiqué vers la fin mai à toutes les Caisses affiliées, sous forme d'une convocation spéciale.

L'Arrêté concernant le

Contrôle des Etablissements d'épargne dans le Canton de Fribourg

En date du 3 avril dernier, le Conseil d'Etat du canton de Fribourg a édicté une ordonnance concernant la surveillance par l'Etat des établissements d'épargne du canton. L'entrée en vigueur aura lieu le 1^{er} juillet 1928. Cet arrêté a été pris en vertu de l'article 57 du titre final du Code Civil Suisse et de la loi fribourgeoise d'application de ce Code, lesquels accordent au Gouvernement cantonal le droit d'émettre des mesures de protection pour les déposants d'épargne, aussi longtemps que la Confédération n'a pas légiféré en cette matière.

En 1920 déjà, immédiatement après la retentissante débâ-

cle de la Banque Commerciale, la question d'une semblable ordonnance fut envisagée, mais le projet rencontra une certaine opposition auprès de quelques petites banques locales. Une mise au point semble être intervenue puisque le Conseil d'Etat juge le moment venu de veiller à la sauvegarde des intérêts généraux de ses administrés, en exigeant des établissements financiers des garanties particulières pour les dépôts d'épargne. Les Caisses Raiffeisen saluent vivement l'entrée en vigueur de semblables ordonnances dans lesquelles elles voient un moyen de renforcer la confiance de la population en faveur des établissements bancaires sérieux et sainement administrés. C'est le point de vue qu'elles ont toujours proclamé aussi dans d'autres cantons où des lois semblables furent étudiées, et que les Sections fribourgeoises énoncèrent aussi dans un exposé sur la question qu'elles présentèrent au Conseil d'Etat, le 7 juin 1921.

Comme le C.C.S. ne permet de fixer des mesures de protection que pour les dépôts d'épargne seulement, ces ordonnances gouvernementales sont logiquement encore impuissantes pour éviter tous risques de pertes aux déposants. Pratiquement et tant que les banquiers pourront éviter le contrôle neutre, simplement par une qualification ou une désignation spéciale des dépôts qu'ils reçoivent, la valeur intrinsèque d'une semblable loi est fort limitée. Toutefois, le contrôle obligatoire de la Caisse d'Epargne constitue cependant une certaine sûreté et nous regrettons que la nouvelle ordonnance n'ait pas institué aussi la publication obligatoire des bilans comme c'est le cas dans d'autres cantons. Les établissements de crédit qui se proclament comme établissements d'épargne et se soumettent de ce fait volontairement à l'ordonnance, montrent qu'ils ne craignent pas le contrôle neutre et qu'ils présentent toutes les garanties exigées. Voilà le point de vue partagé par les Caisses Raiffeisen Suisses qui longtemps avant que les premières lois cantonales sur la matière aient été édictées et avant que se soient constituées les premières unions de révisions qui existent partout aujourd'hui, se sont réunies en une Union Centrale fonctionnant comme instance de révision neutre et professionnelle.

Vu leur organisation particulière, les Caisses Raiffeisen ont demandé que l'instance de révision de l'Union fut reconnue comme suffisante et valable également vis-à-vis de l'Etat. Dans les cantons d'Argovie, du Valais et des Grisons où des lois semblables ont été édictées depuis 1918, l'Union a toujours été reconnue comme instance de révision officielle. Le projet d'application de la nouvelle ordonnance envisage aussi une décision semblable dans le canton de Fribourg.

Nous publions ci-après les points principaux de l'arrêté du Conseil d'Etat fribourgeois, publié dans la « Feuille Officielle » du 21 avril 1928 :

Article 1. — Tous les établissements qui reçoivent du public des dépôts d'épargne sont soumis au contrôle de l'Etat.

Sont considérés comme dépôt d'épargne, les versements de numéraires productifs d'intérêts et effectués contre délivrance

de carnets ou livrets, de certificats ou de toutes autres pièces analogues, ayant les qualifications et conditions de l'épargne. Les comptes-courants à vue et à terme, ainsi que les obligations et dépôts à termes, ne sont pas considérés comme dépôts d'épargne.

Art. 2. — Si un épargnant possède dans le même établissement un ou plusieurs dépôts s'élevant à plus de fr. 5,000, en totalité, la partie du ou des dépôts excédant cette somme n'est pas considérée comme épargne.

Art. 3. — Les banques qui font le service de l'épargne doivent tenir, pour ce service, une comptabilité spéciale, avec indication des garanties affectées aux dépôts d'épargne.

Art. 4. — Tous les dépôts d'épargne jusqu'à la somme totale de fr. 5,000, au maximum, effectués dans les établissements, sont garantis par un gage sur les papiers-valeurs et autres créances de ces établissements, sans contrat d'engagement spécial et sans nantissement.

Les établissements financiers qui pratiquent l'épargne ont l'obligation d'ouvrir un compte spécial destiné à recevoir la désignation de tous les papiers-valeurs et créances qui constituent la garantie de l'épargne.

Art. 5. — Sont admis à faire l'objet de la garantie :

1^o Les obligations provenant des emprunts de la Confédération, des Chemins de Fer Fédéraux, des cantons, des villes et communes suisses ;

2^o Les titres hypothécaires grevant des immeubles sis dans le canton, jusqu'à concurrence du maximum en premier rang, soit trois quarts de la taxe cadastrale des fonds, et trois cinquièmes de celle des bâtiments ;

3^o Les effets de commerce et billets de change ;

4^o Les avoirs en comptes-courants, en obligations à la Banque de l'Etat ou dans d'autres établissements de toute confiance.

Art. 6. — La Direction des finances fera procéder à des inspections pour s'assurer que les prescriptions du présent arrêté sont observées ; en particulier, que les titres qui font l'objet du gage constituent, en tout temps, une couverture suffisante pour assurer le remboursement des dépôts d'épargne.

Art. 7. — *Sont dispensés de l'inspection :*

1^o La Banque de l'Etat, qui est soumise à son statut particulier ;

2^o *Les établissements organisés en vue d'un contrôle répondant aux exigences du présent arrêté et dont le rapport, relatant une inspection au moins annuelle, aura été soumis au Conseil d'Etat.*

Au cas où ce rapport paraîtrait insuffisant, la Direction des finances peut ordonner l'inspection prévue à l'article 6.

Art. 8. — Les frais d'inspection sont à la charge des établissements inspectés et sont couverts par des contributions annuelles, à fixer par le Conseil d'Etat, en proportion du total des dépôts d'épargne accusés dans le dernier bilan et dans les limites de 20 à 500 francs.

Art. 9. — L'Etat n'assume aucune responsabilité pour les pertes que subiraient les déposants d'épargne et autres créanciers des établissements soumis à sa surveillance.

Art. 10. — Les établissements qui ne se conformeraient pas aux prescriptions du présent arrêté, comme aussi ceux qui refuseraient de soumettre à l'inspecteur les livres, titres et documents visés par le présent arrêté ou de lui fournir les renseignements désirés ayant trait aux comptes de l'épargne et à leur garantie, sont passibles d'une amende pouvant s'élever jusqu'à fr. 1,000.

Ces peines sont prononcées par la Direction des finances, sous réserve de recours au Conseil d'Etat, dans les quinze jours et sans préjudice du droit du Conseil d'Etat de prendre toutes mesures nécessaires pour la sécurité des déposants, notamment d'interdire à l'établissement en défaut la réception de nouveaux argents d'épargne.

Sont réservées également les poursuites pénales si l'infraction revêt le caractère de délit ou de crime.

En vertu de l'article 7, § 2, les Caisses Raiffeisen affiliées à l'Union Suisse des Caisses de Crédit Mutuel (système Raiffeisen) seront exonérées du contrôle direct de l'Etat tel

qu'il est prévu à l'article 6. Les révisions se feront annuellement par les soins de l'Union qui fera rapport au Conseil d'Etat.

En ce qui concerne l'application de l'ordonnance, l'Union Suisse donnera aux Caisses affiliées toutes les instructions utiles après entente avec le Conseil d'Etat. Les réviseurs pourront aussi, lors de leur prochaine visite, donner les renseignements de détail. Le système uniforme de comptabilité et de contrôle permettra facilement l'application des nouvelles mesures.

La reconnaissance officielle des révisions de l'Union constitue un beau vote de confiance envers les Caisses Raiffeisen et leur Centrale, mais implique pour elles de nouvelles responsabilités, dont les dirigeants devront bien s'imprégner.

Nos mutualités de crédit, c'est la paix

—o—

C'est par ces paroles que nous pourrions terminer l'énumération des avantages de nos associations de crédit. Chacune d'elles doit grouper en effet tous les travailleurs pacifiques en leur donnant, par l'union de leurs épargnes, la puissance des grands capitaux ; elle peut assurer la prospérité de leurs affaires.

Qui sont donc les pacifiques dignes d'entrer dans nos institutions ? Méritent ce titre, ceux qui sont pacifiques par l'esprit, par le cœur et par la volonté.

Être pacifique par l'esprit, c'est éviter de juger et de critiquer les autres ; c'est se juger sévèrement, en examinant avec attention si on prend les bons moyens pour réussir sans en négliger aucun. Hélas, il y a des travailleurs qui se complaisent dans la routine comme les Napolitains dans « le dolce far niente ». Ils n'ont aucune envie d'adopter les progrès introduits par la science agricole et commerciale. Ils s'acheminent ainsi vers la ruine. Or, quand ils la voient venir, au lieu de s'en prendre à leur paresse et leur incurie, ils accusent les autres. Ils pourraient les imiter ; ils préfèrent partir en guerre contre eux, en s'adressant à l'Etat pour demander des mesures législatives de répression qui les débarrassent d'une concurrence désastreuse. Aveuglés par leur amour-propre et se refusant d'ouvrir les yeux, ces individus ne sont pas aptes à faire partie d'une mutualité de crédit.

Être pacifique par le cœur, c'est être exempt d'égoïsme et désirer sincèrement pour les autres, le bien qu'on souhaite pour soi-même. Certes, les avantages des Caisses de Crédit Mutuel sont considérables. Mais ils doivent appartenir à tous les associés, dans la mesure respective de leurs besoins, de leurs vertus, de leur valeur commerciale et agricole. La bienveillance mutuelle qui fait accepter sans jalousie la mise en commun des avantages sociaux, constitue le ciment qui unit les cœurs et rend fortes et vivantes les mutualités de crédit comme du reste, toutes les sociétés coopératives. Un associé égoïste, qui ne songe qu'à lui, et qui veut tout pour lui, entre dans une Caisse Raiffeisen comme un loup dans une bergerie. Il peut amener le désordre et même la perte de l'institution.

On est pacifique enfin par la volonté, quand on possède l'amour des statuts et des règlements, la résolution d'obéir aux autorités sociales et de les seconder au besoin dans leur délicate mission. Le sociétaire de bonne volonté doit avoir le courage de mettre ses yeux, ses oreilles, sa langue, toute sa personne même au service des organes dirigeants, chaque fois que l'intérêt de la Caisse le demande. Sans cet esprit de corps une Caisse de Crédit Mutuel cesse d'être une famille dont l'union cordiale fait la force. Elle devient alors un établissement comme les autres. Elle leur est même

inférieure, car dans une Caisse Rurale, si le gérant est obligé de défendre tout seul contre les ennemis du dedans et du dehors un bien qui ne lui appartient pas, il finit tôt ou tard par succomber.

Il est facile de trouver dans nos associations ces membres pacifiques, fidèles observateurs des enseignements du Christ qui nous a prescrit de nous aimer les uns les autres, comme il nous a aimés. Et pour cela, il ne suffit pas d'éviter les injustices et les vengeances, il faut encore être à même de nous sacrifier pour nous rendre des services mutuels. L'esprit chrétien loin de nuire à nos mutualités, est pour elles, une condition de prospérité.

V. R.

De l'amortissement systématique des prêts

auprès des Caisses Raiffeisen

—○—

On ne peut accorder des prêts qu'aux membres de la Société et en vue d'un usage déterminé et utile.

Le mode et l'époque de remboursement d'un prêt doivent toujours être précisés à l'avance et adaptés à la capacité financière du débiteur.

Les délais de remboursement doivent être allongés plutôt que raccourcis, mais on tiendra à leur observation ponctuelle et on ne les modifiera que pour des raisons de toute importance.

Le remboursement peut se faire :

- a) en une fois ;
- b) par fractions déterminées ;
- c) par voie d'amortissement.

Les remboursements les plus minimes sont acceptés en tout temps par la Caisse.

Art. 31 des statuts normaux des Caisses Raiffeisen suisses.

L'examen des derniers comptes annuels a fait constater que les amortissements annuels des comptes-débiteurs, exigés par la prescription des statuts relevée plus haut, laissent parfois à désirer. Au début déjà, Raiffeisen insistait toujours avec raison sur la nécessité de préciser à l'avance, à l'occasion de chaque prêt nouveau, le chiffre des amortissements en l'adaptant à la capacité financière du débiteur.

Il est de toute nécessité de réagir contre cette situation qui porte atteinte à un des principes fondamentaux de nos institutions rurales. Que de fois n'avons-nous pas entendu formuler par nos adversaires le reproche que nos Caisses, en procurant trop de facilités, encouragent leurs membres à s'endetter au-delà de leurs moyens, situation qui pourrait entraîner la ruine de certains d'entr'eux. Dans son intéressant article paru dans le numéro du « Messager » d'avril dernier, notre estimé collaborateur V. R. signale aussi ce danger. Avouons en toute franchise qu'en persévérant dans la voie dangereuse que nous mettons en évidence, certaines Caisses mériteraient ces critiques. Lorsque, à l'occasion de nos révisions ou dans toute autre circonstance, nous rendons les Comités responsables attentifs à ces faits, on nous répond souvent : « Dans les conjonctures présentes, nos gens ne peuvent pas songer à réduire, par des amortissements, le montant de leurs dettes. Attendons, pour les y obliger, des années plus prospères ». Il va de soi que si les débiteurs savent pouvoir compter sur la complaisance indéfinie des Comités, ils ne feront aucun effort pour remplir leurs engagements.

La pratique a démontré qu'il est bon que les caissiers avertissent à l'avance les débiteurs de la date de leurs échéances.

Beaucoup de sociétaires ont parfois bien peu de mémoire ; on doit leur aider à y remédier. Les acomptes ne sont-ils pas payés à leur époque et un râte reste-t-il en retard, le Comité adressera aux intéressés un énergique avertissement ; si cette

mesure demeure vaine, il y aura lieu d'aviser les cautions et éventuellement de dénoncer le remboursement complet du prêt. Les débiteurs restent-ils encore sourds à ces invitations, l'affaire devra être remise à l'Office des Poursuites. Dans certains cas il est indiqué de s'adresser directement aux cautions. Lorsque les débiteurs auront compris que la Caisse sait, à l'occasion, ne pas se refuser à des mesures énergiques, ils verront alors qu'il est dans leur propre intérêt de ne pas s'y exposer et tous feront un sérieux effort pour remplir leurs engagements.

« Ces moyens n'ont rien d'amical, objecte-t-on encore, et si les banques peuvent les employer sans encourir de reproches, les Caisses Raiffeisen ne doivent-elles pas se les interdire ? » Si les Caisses Raiffeisen ne sont que des écoles de négligence et d'insouciance, mieux aurait valu ne pas les fonder et laisser aux banques leur monopole et leurs bénéfices. Les mesures rappelées plus haut sont absolument nécessaires ; leur observation est une question de vie ou de mort pour nos mutualités de crédit. Nous savons qu'il y a des exceptions, et que par suite de maladie ou de toute autre raison, un débiteur peut se trouver dans l'impossibilité absolue de remplir ses engagements. Mais dans ce cas, il doit exposer sa situation au Comité, avant l'échéance, et ne pas attendre pour venir solliciter un délai. Il faut apprendre aux sociétaires à avoir le souci de leurs dettes.

Le renvoi des amortissements est préjudiciable autant à la Caisse qu'au débiteur et à ses cautions. Si la Caisse n'exige pas régulièrement les remboursements qui lui sont dûs, le débiteur arrive bien vite à s'en désintéresser lui-même. Toute excuse lui devient bonne pour s'en libérer. Bientôt les intérêts eux-mêmes ne sont plus régulièrement payés. En peu d'années, la situation s'aggrave et la Caisse porte sa grosse part de responsabilité.

Le service rendu aux sociétaires par une gestion sévère et stricte est indéniable. Le débiteur est contraint d'user de plus d'économie et d'organiser son existence de façon à faire face à ses engagements. Maintes habitudes dispendieuses : jeu de cartes, vie de cabaret, etc., doivent ainsi prendre fin. Après bien des années encore, le contre-coup salutaire des réformes auxquelles il a fallu se soumettre se feront encore sentir et les habitudes d'ordre et d'économie, ainsi acquises, ne se perdront plus.

Les statuts normaux et les principes fondamentaux du système Raiffeisen fixent que le mode et l'époque de remboursement doivent être précisés à l'avance et adaptés à la capacité financière d'un débiteur. En règle générale, les prêts qui ne sont garantis que par cautionnement doivent se rembourser dans un délai de dix ans ; l'amortissement sera donc du 10 pour cent du capital primitif. Il est bon parfois de ne pas statuer seulement des remboursements annuels, mais également de les fixer par semestre, trimestre ou même par mois. Quiconque connaît les conditions d'existence des familles de travailleurs manuels sait que l'on paiera plus facilement fr. 5.— à fr. 10.— chaque mois que 50 ou 100 francs en une seule fois. Il en coûtera seulement un peu plus d'ouvrage aux caissiers, mais le but de la Caisse n'est-il pas de rendre service aux associés ?

Pour les prêts fixes avec hypothèques, dont le montant ne doit pas dépasser les deux tiers de la taxe officielle des immeubles engagés, les amortissements pourront naturellement être moins élevés et adaptés à la capacité financière du débiteur. Le but primordial de nos Caisses Raiffeisen est de pourvoir au crédit d'exploitation des membres ; seuls les Caisses disposant de réserves et de capitaux à longs termes, peuvent dans la règle, traiter de semblables affaires hypothécaires.

L'intérêt des cautions exige également une surveillance plus minutieuse des amortissements. Les garants ont le droit d'attendre de la Caisse que les engagements pris, lorsque leur signature a été fournie, soient régulièrement tenus par le débiteur. Quand, après des années, la caution doit constater qu'elle est aussi fortement engagée qu'au premier jour et que le compte n'a pas été amorti d'un centime, elle peut avec raison accuser la Caisse de négligence et d'oubli de ses devoirs. Qu'importe que les cautions soient tenues jusqu'au complet paiement de la dette; la clause qui établit que la Caisse est en tout cas couverte ne doit pas être considérée comme une sorte de lettre de franchise, l'autorisant à se montrer indulgente à l'égard de tous les retards.

En fait, la caution est sans doute liée, mais la Caisse doit cependant veiller aux intérêts des cautions comme aux siens. Il est toujours désagréable d'attaquer des tiers et de devoir se dire, Comités et caissiers: «Si nous avons agi avec plus de vigilance et plus d'autorité, les cautions n'auraient pas à creuser si profond dans leur porte-monnaie».

Enfin, pour le développement des affaires d'une Caisse, les amortissements réguliers lui procurent sans cesse des capitaux disponibles pour de nouvelles affaires si les rentrées en caisse d'épargne viennent à diminuer. Par l'observation exacte des règles que nous avons rappelées, les Caisses de l'Union devraient recevoir plus de six millions en amortissements qui pourraient être prêtés à nouveau. On ne pourrait plus faire le reproche à nos Caisses d'immobiliser leurs fonds et de n'avoir pas assez de capitaux liquides.

Pour que les amortissements se fassent régulièrement une surveillance constante des comptes-courants débiteurs est nécessaire par le caissier et les membres du Conseil de surveillance. Les amortissements doivent être fixés et exigés ponctuellement. A l'occasion de leurs visites, les réviseurs de l'Union porteront une attention toute spéciale sur ce point.

De cette question de l'amortissement régulier des prêts à termes fixes, en découle une seconde, qui est en connexion étroite avec la première. L'examen des comptes de fin d'année a fait relever encore qu'un certain nombre de comptes-courants débiteurs restaient sans mouvement, parfois durant des années entières. Cas plus grave encore, certains n'accusaient pas seulement la couverture des intérêts capitalisés. Ces deux situations ne sont pas normales et absolument contraires à la bonne administration d'une Caisse Raiffeisen.

Lorsqu'un membre se fait ouvrir un crédit en compte-courant, il est tenu de l'exploiter comme «compte-courant», c'est-à-dire qu'il doit s'engager à faire intervenir toutes ses transactions courantes sur ce compte. Que de fois n'avons-nous pas vu pourtant des débiteurs exploiter leur compte jusqu'à épuisement complet du crédit et le laisser ensuite dans une complète stagnation. Ils se contentent peut-être de payer les intérêts capitalisés ou très souvent laissent simplement ces intérêts s'accumuler, de sorte que des dépassements de crédit ne tardent pas à se produire.

Lors de leur révision périodique des titres et garanties, les Comités et surtout le Conseil de surveillance doivent porter une attention spéciale à ce fait, et dès qu'un compte-courant est sans mouvement, ils doivent ordonner le report dans la catégorie «des prêts à termes» (débiteurs) qui prévoit des amortissements fixes et s'adapte alors parfaitement à la mentalité de ces débiteurs.

Parfois nous voyons un membre posséder plusieurs comptes-courants débiteurs. N'est-il pas naturel que ce fait est également contraire à une gestion bien comprise? Un débiteur n'a logiquement pas emploi de plusieurs comptes-courants.

Les Caisses Raiffeisen possèdent des statuts éprouvés par

une expérience déjà longue; les principes fondamentaux qu'ils émettent, constituent l'élément principal qui permet à ces organisations rurales d'obtenir des résultats parfois supérieurs à ceux qui peuvent être espérés sur la base de leur simple capacité financière.

Les Comités responsables ne sauraient, sans faillir à leur tâche, négliger un seul de ces principes fondamentaux auxquels F.-G. Raiffeisen attachait une grande importance dans l'intérêt des classes moyennes.

L'Union Suisse des Caisses de Crédit Mutuel

Mémoire historique sur ses 25 premières années (1902-1927)

A l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de sa fondation, l'Union présente à ses membres et au public en général un «Mémoire historique» sous forme d'un volume d'environ 180 pages in-8, avec de nombreux tableaux statistiques, et douze illustrations.

Cette œuvre est due à la plume de M. le Dr Stadelmann, vice-président du Conseil de surveillance, et a été traduite en français par M. A. Golay, caissier, membre du Comité directeur de l'Union, à Molondin (Vaud).

Dans cette étude, l'auteur présente de façon étendue le but, la nature et l'organisation des Caisses Raiffeisen Suisses et de leur Union. Il passe ensuite en revue l'activité déployée durant ce premier quart de siècle et montre les résultats obtenus. Ce mémoire fait ressortir toute l'importance du Raiffeisenisme, non seulement en présentant des chiffres, mais en faisant ressortir sa valeur intrinsèque.

Selon décision du Comité de direction, trois exemplaires de cette brochure seront délivrés gratuitement à chaque Caisse, à l'usage du caissier et des présidents des deux Comités. En cas de commande immédiate auprès du Bureau de l'Union, des exemplaires supplémentaires peuvent encore être obtenus au prix de fr. 2,50.

Les Caisses dans une bonne situation financière feront bien de se procurer ce livre pour en remettre un exemplaire à chaque membre des Comités. MM. les caissiers voudront bien nous faire parvenir le bulletin de commande remis par circulaire, jusqu'au 25 MAI courant, dernier délai. Nous remercions aussi tous les sociétaires attentifs sur cette souscription.

BUREAU DE L'UNION.

Nouvelles des fédérations

La Fédération vaudoise des Caisses de Crédit Mutuel (Système Raiffeisen) a tenu à Lausanne, le samedi 19 courant, son assemblée générale annuelle. Dans le prochain numéro nous aurons l'occasion de revenir sur cette intéressante manifestation.

Communications du Bureau de l'Union

Circulaire de propagande

La pratique a démontré que cette circulaire que la Caisse peut adresser à toutes les personnes susceptibles d'entrer en relations avec elle, est un moyen excellent de propagande. Certaines Sections ont obtenu ainsi de très appréciables résultats.

Nous rappelons que l'Union tient des modèles à la disposition des Caisses et se charge de l'impression au moyen de la machine à reproduire, aux plus avantageuses conditions.

Brochure de propagande

L'Union vient d'éditer une seconde édition, revue, et complétée, de la petite brochure: «Les Caisses Raiffeisen Suisses et leur Centrale», parue en 1925.

Cette petite brochure, de 16 pages, d'aspect agréable, présente une brève, mais complète étude sur le Raiffeisenisme en général, et sur les Caisses Raiffeisen Suisses et leur Centrale, en particulier.

L'Union tient cette publication à la disposition des Caisses affiliées et de toutes les personnes qu'elle pourrait intéresser.